

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 16 Février 2023

Présents : Mme RETOURNE, MM CANDAS, CAUVIN, CRESSON, DEFOSSEZ, FOURE, NOTEL, PATTE, SINOQUET

Excusés : MM. DELEAU, WARME, TOUTAIN, POLET, TETART

ADOPTION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 12/12 est adopté tel que paru sur le site INTERNET le 2 décembre 2022.

COURRIER/E-MAIL

- **Rapport de M. OUTREBON Hervé**, arbitre de la rencontre D4 B entre Grand Lavier et Rue/Le Crotoy pour nous informer du forfait de Rue/Le Crotoy et du fait que c'est le club de Grand Lavier qui a réglé la totalité des frais d'arbitrage. Le service comptabilité du District fera le nécessaire pour régulariser la situation vis-à-vis du club de Grand Lavier.
- **Courrier de l'ES STE EMILIE EPEHY** : signalant l'état déplorable du vestiaire laissé par l'Amiens AC U17 ce samedi 4 février (carrelage mural souillé de terre, carrelage de douche souillé de mottes de terre sur toute la surface). Il est rappelé au club d'Amiens AC ayant trouvé un vestiaire propre à son arrivée de le rendre suffisamment propre à son départ.
- **Courrier du FC PLESSIER** : ayant eu une demande de report du club de Corbie pour un décalage de la rencontre entre les 2 clubs en Vétéran à 8. Le club de Corbie a laissé au club du Plessier le soin d'organiser la rencontre pour finalement ne pas venir sans donner d'explication.
- **Mail de M. LENNE Lorenzo** : arbitre de la rencontre U19 Ailly sur Somme – Amiens AF du 12 novembre signalant le fait qu'Amiens AF n'a pas réglé les frais d'arbitrage s'élevant à 22€.
- **Mail de l'ASBM RETHONVILLERS** : signalant que le club a réglé la totalité des frais d'arbitrage (44 €) alors Ailly sur Noye a fait forfait ce jour là. Le service comptabilité du District fera le nécessaire pour débiter de 22€ le club d'Ailly sur Noye pour en créditer d'autant le club de Rethonvillers.
- **Mail de l'AS GAMACHES** : demandant de régulariser les frais d'arbitrage payés par le club de Gamaches pour des équipes visiteuses. Il est demandé au club de Gamaches de faire un état précis de ces frais.
- **Mail d'AMIENS FC PORTO** : regrettant le fait que les services du District aient prévenu le club du non-match alors que les voitures étaient déjà parties (U13 du 29 janvier suite à un arrêté municipal de la mairie d'Auxi le Château) et réclamant pour le 11 février l'inversion de la rencontre pour ne pas retourner à Auxi. La commission a répondu au club d'Amiens Porto qu'il ne pouvait pas avoir d'inversion mais que par contre le club serait indemnisé à hauteur de 43 kms X 3€ soit 129 €. Cette somme sera réglée par le service comptabilité du District.

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50 €
- Toute rencontre de niveau D1 (U13 à Seniors) doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (competitions@somme.fff.fr)
- Le contrôle des licences est obligatoire pour toute rencontre. En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 12/12 au 12/02 n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS SENIORS GARCONS

FORFAIT GENERAL CAMBRON 3 en D6 B

FORFAIT GENERAL ABBEVILLE FC en D6 B

- **Match ABBEVILLE MENCHECOURT 2 - LONGPRE A2LC 2 , D6B du 29/01/2023**

Réserve de Longpré A2LC 2 sur la qualification et la participation des joueurs d'Abbeville Menchecourt 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission précise que l'équipe 1 d'Abbeville Menchecourt ne joue pas ce dimanche 29 janvier.

Réserve recevable en la forme, sur le fond après vérification, il s'avère qu'Abbeville Menchecourt n'a aligné aucun joueur ayant participé à la rencontre Abbeville Menchecourt 1– Neuilly l'Hopital 1 du 13 novembre.

La commission dit que l'équipe d'Abbeville Menchecourt 2 n'a pas enfreint le règlement.

En conséquence, la commission entérine le score acquis sur le terrain, Abbeville Menchecourt 2 bat Longpré A2LC 2 sur le score de 3 à 1.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de Longpré A2LC.

- **Match OL MONCHY 1 – AAE CHAULNES 2, D4 B du 05/02/2023**

Réserve d'après match de Chaulnes 2 sur le fait que le joueur n° 4 de Monchy Lecoin Frédéric ne pouvait pas participer à la rencontre car ce joueur avait une licence le jour de la rencontre initiale au club de Ste Emilie.

Réserve non recevable en la forme car posée comme dans le pavé Réserves Techniques sur la FMI.

Sur le fond, il s'avère que la rencontre étant une rencontre remise du 4 décembre 2022, il convient d'apprécier la date réelle de la rencontre comme le stipule l'article 120 des RG de la FFF.

Le joueur Lecoin Frédéric ayant enregistré sa licence le 23 janvier 2023, il était tout à fait qualifié pour cette rencontre du 5 février.

La commission dit que l'équipe de Monchy Lagache n'a pas enfreint le règlement.

En conséquence, la commission entérine le score acquis sur le terrain, Monchy l'Agache 1 bat Chaulnes 2 sur le score de 5 à 0.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de Chaulnes.

- **Match AC HALLENCOURT 2 – AS LONG 1, D5 C du 05/02/2023**

Réserve de Long pour le motif de porter réserve sur l'intégralité de joueurs d'Hallencourt présents sur la feuille de match.

Réserve irrecevable en la forme.

Dans sa confirmation de réserve, le club précise d'autres points. Aussi, La commission prend en compte cette confirmation et transforme la réserve initiale en réclamation.

Les 2 motifs nouveaux évoqués, sont :

- Suspicion que plusieurs joueurs de l'équipe d'Hallencourt 2 étaient présents en équipe supérieure à la date initiale de la rencontre soit le 4 décembre.
- Présence d'un voire 2 joueurs présents sur la feuille de match qui ne faisaient pas partie du club d'Hallencourt en date du 4 décembre.

Après vérification de la feuille de match Hallencourt 1- Mareuil Caubert 2 du 4 décembre, il s'avère qu'aucun joueur d'Hallencourt 2 ne figurait sur cette feuille.

Pour le 2^{ème} motif, s'agissant d'un match remis, il faut prendre en compte la date réelle de la rencontre et non la date initiale. A cet effet, tous les joueurs présents sur la feuille de match étaient bien qualifiés pour participer à la rencontre.

La commission dit que l'équipe d'Hallencourt 2 n'a pas enfreint le règlement.

En conséquence, la commission entérine le score acquis sur le terrain, Hallencourt 2 bat Long 1 sur le score de 2 à 0.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de Long.

- **Match ST VALERY 3 – LONGPRE A2LC 2, D6 B du 05/02/2023**

Réserve de Longpré A2LC 2 sur la qualification et la participation des joueurs de St Valéry 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission précise que les équipes 1 et 2 de St Valéry ne jouent pas ce dimanche 5 février.

Réserve recevable en la forme, sur le fond après vérification, il s'avère que St Valéry 3 n'a aligné aucun joueur ayant participé à la rencontre St Valéry 1 – Creil du 28 janvier et la rencontre Woignarue – St Valéry 2 du 4 décembre.

La commission dit que l'équipe de St Valéry 3 n'a pas enfreint le règlement.

En conséquence, la commission entérine le score acquis sur le terrain, St Valéry 3 bat Longpré A2LC 2 sur le score de 1 à 0.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de Longpré A2LC.

- **Match AS VISMES AU VAL 1 – CO WOIGNARUE 1, D3 A du 12/02/2023**

Réserve de Woignarue sur la qualification et la participation des joueurs de Vismes au Val susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve recevable en la forme, sur le fond, la commission précise les équipes de Vismes au Val 1 et de Woignarue 1 sont des équipes premières et qu'il n'y a donc pas d'équipe supérieure à celles-ci.

La commission déboute donc la réserve de Woignarue.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Vismes au Val 1 bat Woignarue 1 sur le score de 3 à 0.
La somme de 30€ sera mise au débit du compte de Woignarue.

- **Match US CORBIE 2 – SC BOVES 1, D4 D du 12/02/2023**

Réserve d'après match de Corbie 2 pour la présence d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Match mis en instance pour demande de rapport complémentaire à :

- M. CORDONNIER David, arbitre central
- Aux 2 clubs afin de savoir quelle est la personne ayant remplacé l'arbitre central à la mi- temps
- A l'arbitre remplaçant prenant ses fonctions en seconde mi-temps
- Au capitaine de Boves, M. MORAIS Anthony pour la présence supposée du joueur SAHBI Sofien entré à la mi-temps et non inscrit sur la FMI

La date de la prochaine réunion étant fixé au 7 mars, il convient donc d'envoyer ses rapports pour le 2 mars au plus tard.

- **Match OISEMONT FC 3 – ES LE TITRE SAILLY 3, D6 A du 12/02/2023**

Match en instance.

Un rapport est demandé à M. TRAULET Théo, arbitre de la rencontre et dirigeant à Oisemont FC pour le motif de l'arrêt du match.

La date de la prochaine réunion étant fixé au 7 mars, il convient donc d'envoyer ses rapports pour le 2 mars au plus tard.

- **Match ABBEVILLE FC 1 – CAMBRON JS 3, D6 B du 27/11/2022**

Dossier en Instance depuis la 12 décembre.

La 1^{ère} audition du 12 décembre, n'ayant pu se dérouler, à cause des emplois du temps des auditionnés, est reportée 7 mars à 19 heures.

Les 5 personnes suivantes sont donc convoquées de 7 mars 2023:

- M. POIRION Richard (2410702829) d'ABBEVILLE FC : arbitre de la rencontre
- M. ALLANIC David (2547801882) d'ABBEVILLE FC: arbitre assistant
- M. HOLLEVILLE Arnaud (2488311771) d'ABBEVILLE FC : capitaine
- M. RICHE Michel (2427604538) de CAMBRON : arbitre assistant
- M. BELLETTE Rémy (2408335421) de CAMBRON : capitaine

En tout état de cause, une décision sera prise ce 7 mars 2023 et pourra engendrer des pénalités sportives et financières si les personnes auditionnées ne se présentaient pas à la convocation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS JEUNES

FORFAIT GENERAL AMIENS PIGEONNIER en U15 à 8

- **Match ES SAINS ST FUSCIEN – US CAMON 2, U18 N2 B du 04/02/2023**

Réserve de Sains /St Fuscien sur la qualification et la participation des joueurs de Camon susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission précise que l'équipe 1 de Camon ne joue pas ce samedi 4 février.

Réserve recevable en la forme, sur le fond après vérification, il s'avère que le joueur JOSSE Victor avait participé à la rencontre Camon 1 – Liancourt Clermont du 11 décembre 2022 en U18 R2 B.

La commission dit que l'équipe de Camon 2 a enfreint le règlement.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à Camon 2 sur le score de 3 à 0.

Les droits de 30€ sont mis à la charge de Camon.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS FÉMININS

- **Match ES SAINS ST FUSCIEN 2 – SAVEUSE ASL 1, Féminine à 8 B du 29/01/2023**

Réserve de Saveuse sur le fait que la joueuse Véronique Simard n'est pas sur la feuille de match alors que présente à la rencontre et Louise Warambourg absente et notée sur la feuille de match.

Réserve recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que la licence de la joueuse Véronique Simard a été demandée le 24 janvier.

Prenant en compte les remarques de la capitaine de Sains qui a transcrit sur la FMI que « la licence de WARAMBOURG Louise est portée sur la feuille de match à la place de SIMARD Véronique afin de porter le nombre de filles à 8 sur le terrain. La licence de SIMARD Véronique est bien dans la bibliothèque de la tablette sous le numéro 2548256354 et enregistrée le 24 janvier 2023 mais pas validée par la Ligue. La FMI a bloqué son intégration sur la feuille. Nous avons mis la licence d'une ex joueuse de Saveuse pour bien identifier notre démarche par transparence. Nous savons que ce n'est pas la procédure mais nous n'avons pas trouvé d'autre solution pour faire jouer les filles dans ce championnat loisir. »

La commission admet la bonne foi du club de Sains mais ne peut accepter la démarche, une FMU aurait dû être établie afin d'inscrire les licenciés participant réellement à la rencontre

La commission dit que l'équipe de Sains a enfreint le règlement.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à Sains sur le score de 3 à 0.

Les droits de 30€ sont mis à la charge de Sains/St Fuscien.

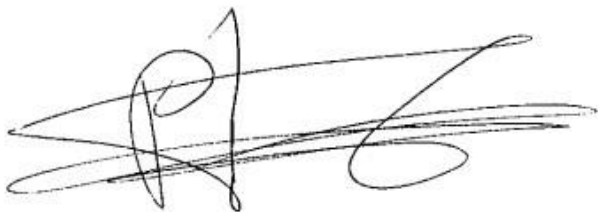
FORFAIT GÉNÉRAL

- CAMRON 3 (D6 B) : amende de 100 €
- ABBEVILLE FC (D6 B) : amende de 100 €
- AMIENS PIGEONNIER (U15 à 8) : amende de 50 €

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Prochaine réunion : 7 mars 2023 à 17 h 30

**Le Président
P FOURÉ**



**le secrétaire de séance
N CAUVIN**

